



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux du programme d'actions 2024-2029 de la Communauté de Communes du Val de Sully (CCVS) pour la restauration des cours d'eau de la Sange, du Béc d'Able, de la Quiaulne et des Rus de Sully sur les communes de Saint-Aignant-le-Jaillard, Saint-Florent, Sully-sur-Loire, Viglain et Villemurlin.

**La préfète du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 ;

VU le dossier déposé le 27 novembre 2023 par la Communauté de Communes du Val de Sully (CCVS), sise 28 route des Bordes – 45460 BONNÉE, représentée par M. Gérard BOUDIER, Président, enregistrée sous le n° 45-2023-00151 en vue d'obtenir :

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

VU la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration et de DIG déposé par la CCVS pour les travaux prévus dans son programme d'actions 2024-2029 pour la restauration des cours d'eau de la Sange, du Bec d'Able, de la Quiaulne et des Rus de Sully sur les communes de Saint-Aignant-le-Jaillard, Saint-Florent, Sully-sur-Loire, Viglain et Villemurlin ;

VU les demandes d'avis adressées à l'Office Français de la Biodiversité le 24 novembre 2023 et le 19 février 2024 ;

VU les avis de l'Office Français de la Biodiversité du 18 janvier et du 18 mars 2024 ;

VU le courriel envoyé le 15 avril 2024 au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmises le 30 avril 2024 ;

VU la consultation du public organisée sur le site internet de la Préfecture du Loiret du 10 au 30 avril 2024 (inclus) ;

VU l'absence d'observation/les observations transmises lors de cette consultation du public ;

CONSIDÉRANT que les « installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à déclaration au titre de l'article L.214-3 et L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont implantés au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et participe à l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que certaines zones d'intervention sont situées en périphérie des sites Natura 2000 « ZCS Sologne - FR2402001 » ;

CONSIDÉRANT que ces interventions ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 mentionné ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que certaines zones d'intervention sont situées dans les ZNIEFF « ZNIEFF 2 : La Loire Orléanaise (240030651) », « ZNIEFF de type 1 : Chénaie-Charmaie du bois de la Chatière (240030470) », « ZNIEFF de type 1 : Pelouses et lit mineur d'entre les levées (240003900) », « ZNIEFF de type 1 : Etang de Puisseau (240031630) » ;

CONSIDÉRANT que ces interventions ne portent pas atteinte aux intérêts patrimoniaux des ZNIEFF mentionnées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'elle n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des opérations réalisées ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus sur le site du batardeau de la Colmine (TRAV0008) prévoit de créer un radier répartiteur dans le lit du cours d'eau permettant de dériver une partie du débit de la Colmine vers les douves ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés sur le site du batardeau de la Colmine (TRAV0008) prévoient de maintenir une alimentation vers les douves du Château de Beauregard à Viglain par prélèvement d'une partie du débit de la Colmine ;

CONSIDÉRANT que l'état des lieux a permis de faire apparaître un état des lieux dégradé des masses d'eau, dont l'origine est imputable, en partie, à la présence de nombreux plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet précise la mise en œuvre d'opérations visant à réduire l'impact écologique de trois plans d'eau parmi 9 qui seront soumis à une étude de hiérarchisation, priorisation ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL avec DÉCLARATION

ARTICLE I.1 : OBJET DE LA DÉCLARATION DÉCLARÉE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Val de Sully (CCVS), représentée par son président Gérard BOUDIER, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect du contenu du dossier déposé et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux prévus dans le programme d'actions 2024-2029 pour la restauration des cours d'eau de la Sange, du Bec d'Able, de la Quiaulne et des Rus de Sully ;

Les travaux envisagés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.21.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Dérivation d'une partie du débit du cours d'eau de la Colmine, sur le site du batardeau de la Colmine (TRAV0008), d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit.</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.11.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	<p>L'aménagement d'un radier répartiteur dans le lit du cours d'eau de la Colmine, sur le site du batardeau de la Colmine (TRAV0008), permettant la dérivation du débit du cours d'eau, peut entraîner une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du radier.</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	<p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur</p> <p>3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine</p> <p>4° Restauration de zones humides ;</p> <p>5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants</p> <p>6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;</p> <p>7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;</p> <p>8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques</p>
---------	---	--	-------------	---

1 Obligations relatives au respect du régime de Déclaration

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG).

Les opérations pour lesquelles un prélèvement en cours d'eau est maintenu devront respecter les modalités suivantes :

- Réalisation d'un aménagement dans le lit mineur du cours d'eau permettant la dérivation d'une partie de son débit :

L'aménagement à réaliser dans le lit mineur ne devra pas créer une différence de niveau supérieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du radier constitutif de l'aménagement.

- Maintien d'un prélèvement dans le cours d'eau

Dans la limite du respect du maintien d'un débit minimum biologique, la capacité totale maximale du prélèvement ne devra pas excéder 1000 m³/heure ou 5 % du débit

Dans le cas contraire, un nouveau dossier réglementaire relevant du régime d'autorisation devra être soumis pour pouvoir mettre en œuvre l'opération.

2 Modalités réglementaires relatives à la préservation de la ressource en eau

Les installations ou aménagements résultant des travaux réalisés devront permettre, en tout temps, la restitution d'un débit égal ou supérieur au débit minimum biologique dans le cours d'eau, et l'ensemble du débit en cas d'abaissement des débits en-deça de la valeur du débit minimum biologique.

Les caractéristiques des aménagements réalisés devront permettre de respecter les modalités de gestion en période de restriction des usages de l'eau. Pour les plans d'eau en dérivation, le dispositif de prélèvement devra être inactif en période d'application des mesures de limitation des usages de l'eau, de manière autonome ou par intervention de gestion.

Concernant la conservation d'usages relatifs à des plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0 ou de la rubrique 3.1.1.0 pour ceux dont l'existence est rendue possible grâce à la présence d'une installation légale dans le lit mineur du cours d'eau, les aménagements résultant des opérations inscrites à cet arrêté devront permettre de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales relatives aux plans d'eau.

Pour toute opération susceptible de concerner un plan d'eau, le bénéficiaire devra s'assurer de la régularité de l'ouvrage auprès des services de la DDT du Loiret.

Toute vidange préalable à des opérations de travaux devra être autorisée par l'administration. La demande de vidange devra être transmise au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret au minimum 15 jours avant le début de la vidange, par l'intermédiaire de la démarche en ligne suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-vidange-plan-d-eau_045

La démarche peut être réalisée en version papier, en retournant le formulaire de demande de vidange au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au minimum 30 jours avant le début de la vidange.

Dans la mesure du possible, la vidange interviendra entre le 15 octobre et le 31 mars, et l'année N-1 avant la réalisation d'une opération d'effacement. Aucune vidange n'est autorisée en période de restriction des usages de l'eau (sécheresse).

Concernant les opérations TRAV00013 et TRAV00014, les ouvrages et les travaux nécessaires à leur installation devront respecter les modalités relatives aux installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité et précisées à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE I.2 : NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

Les opérations de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques faisant l'objet du présent arrêté sont synthétisées dans le tableau suivant, regroupées par cours d'eau et par communes :

Site / Cours d'eau	Actions	Commune	
Le Bec D'Abie	Diversification des habitats et des écoulements	VIGLAIN / VILLEMURLIN	
	Restauration de la petite continuité	Étude AVP Pro Travaux VIGLAIN / SULLY-SUR-LOIRE	
La Colmine	Remise en fond de vallée	VIGLAIN	
	Diversification des habitats et des écoulements		
	Restauration de la petite continuité		
Ru des Touches	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	
Aulne	Suppression totale d'un seuil	VIGLAIN	
Marignan	Création de méandre	VILLEMURLIN	
	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein		
	Restauration de la petite continuité		
	Création d'une zone tampon		Étude Travaux
Soreau	Création de méandre	VILLEMURLIN	
La Lèche	Diversification des habitats et des écoulements	VILLEMURLIN	
	Restauration de la petite continuité		Étude AVP Pro Travaux
Sange	Diversification des habitats et des écoulements	SAINT-FLORENT	
	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein / en tâche		
	Restauration de la petite continuité		
	Création d'une zone tampon		Étude Travaux
Territoire	Étude caractérisation et hiérarchisation des plans d'eau	Territoire	
	Étude zone humide (intégralité du territoire)		
	Étude / Actions Plans d'eau AVP		Étude AVP Pro Travaux
	Étude faune flore		
	Étude bilan et reprogrammation		
	Sondes température		
	Station de débit		
Indicateur de suivi			

Le détail des actions par site est précisé en annexe 1.

La localisation des opérations sur le territoire de la Communauté de Communes du val de Sully est présentée en annexe 2.

Les opérations TRAV00028, TRAV00035, TRAV00031, TRAV00045, TRAV00050, TRAV00048, TRAV00042 ne pourront être exécutées qu'avec une action conjointe sur les plans d'eau impactant les tronçons concernés.

Le dossier réglementaire déposé ne présente pas d'éléments relatifs à la nature, la consistance ou au volume des travaux envisagés pour la restauration écologique sur les plans d'eau (action TRAV00019 à l'action TRAV000177 présentée en annexe 1). De fait, les 3 actions de travaux sur plan d'eau prévues au programme d'actions sont autorisées uniquement au titre de la Déclaration d'Intérêt Général. La mise en œuvre des opérations de travaux pourra faire l'objet d'un dossier réglementaire spécifique pour être autorisée conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE I.3 : FINANCEMENT

Le montant total du programme de travaux, et les taux de participation au plan de financement prévisionnel de la part des partenaires, objet du présent arrêté, sont détaillés ci-dessous :

Thématiques	Cours d'eau	Actions		Quantité	Unité	Coût total (En TTC)	AELB		Région		Département		Part. CVCE		
		Type					Taux d'aide	Montant (En TTC)	Taux d'aide	Montant (En TTC)	Taux d'aide (En HT pour travaux)	Montant	Taux du restant à charge	Montant (En TTC)	
Continuité écologique	Aulne Territoire	Suppression totale d'un seuil		1	u	1 000 €	70%	3 500 €	10%	500 €	0%	- €	20%	1 000 €	
		Actions Plans d'eau		3	u	150 000 €	50%	75 000 €	20%	30 000 €	12%	15 000 €	20%	30 000 €	
Total				2		151 000 €	70%	78 500 €	10%	30 500 €	0%	15 000 €	20%	31 000 €	
Lit Mineur	Sange	Diversification des habitats et des écoulements		800	ml	44 940 €	50%	22 470 €	20%	8 988 €	12%	4 494 €	20%	8 988 €	
		Rèhaussement du lit incliné par rechargement de solide en plein / en tâche		1825	ml	100 575 €	50%	50 287 €	20%	20 073 €	12%	10 036 €	20%	20 073 €	
	Restauration de la petite continuité				4	u	26 000 €	50%	13 000 €	20%	5 200 €	12%	2 600 €	20%	5 200 €
	La Bec D'Alain	Diversification des habitats et des écoulements		2545	ml	168 725 €	50%	84 363 €	20%	33 345 €	12%	16 673 €	20%	33 345 €	
		Restauration de la petite continuité		2	ml	12 000 €	50%	6 000 €	0%	- €	30%	3 000 €	25%	3 000 €	
			Etude AVP Pro Travaux		2	ml	28 000 €	50%	14 000 €	20%	5 600 €	12%	2 800 €	20%	5 600 €
	La Colmine	Remise en fond de vallée		630	ml	31 850 €	50%	25 925 €	20%	10 370 €	12%	5 185 €	20%	10 370 €	
		Diversification des habitats et des écoulements		1205	ml	54 225 €	50%	27 113 €	20%	10 845 €	12%	5 423 €	20%	10 845 €	
			Restauration de la petite continuité		1	ml	5 000 €	50%	2 500 €	20%	1 000 €	12%	500 €	20%	1 000 €
	Eu des Touches	Rèhaussement du lit incliné par rechargement de solide en plein		345	ml	18 575 €	50%	9 288 €	20%	3 715 €	12%	1 858 €	20%	3 715 €	
		Création de méandre				1550	ml	105 150 €	50%	52 575 €	20%	20 670 €	12%	10 335 €	20%
	Marignan	Rèhaussement du lit incliné par rechargement de solide en plein		245	ml	13 475 €	50%	6 738 €	20%	2 695 €	12%	1 348 €	20%	2 695 €	
		Restauration de la petite continuité				1	ml	5 000 €	50%	2 500 €	20%	1 000 €	12%	500 €	20%
	La Lèche	Diversification des habitats et des écoulements		2130	ml	95 850 €	50%	47 925 €	20%	19 170 €	12%	9 585 €	20%	19 170 €	
Restauration de la petite continuité		1	u	10 000 €	50%	5 000 €	0%	- €	30%	2 500 €	25%	2 500 €			
		Etude AVP Pro Travaux		1	u	15 000 €	50%	7 500 €	20%	3 000 €	12%	1 500 €	20%	3 000 €	
Soreau	Création de méandre		950	ml	41 750 €	50%	20 875 €	20%	11 350 €	12%	5 175 €	20%	11 350 €		
	Total				12277	ml	611 575 €	50%	305 788 €	18%	157 915 €	14%	84 458 €	21%	163 415 €
Lit majeur - ZH	Sange / Marignan	Création d'une zone tampon		1	u	20 000 €	70%	14 000 €	0%	- €	30%	2 000 €	20%	4 000 €	
		Etude Travaux		2	u	25 000 €	70%	17 500 €	10%	2 500 €	0%	- €	20%	5 000 €	
Total				3	u	45 000 €	70%	31 500 €	10%	2 500 €	0%	2 000 €	20%	9 000 €	
Etudes	Territoire	Etude caractérisation et hiérarchisation des plans d'eau		3	u	60 000,00 €	50%	30 000 €	0%	- €	20%	12 000 €	30%	18 000 €	
		Etude zone humide (intégralité du territoire)		1	u	70 000,00 €	70%	49 000 €	0%	- €	10%	7 000 €	20%	14 000 €	
		Etude Plans d'eau AVP		3	u	60 000,00 €	50%	30 000 €	0%	- €	20%	12 000 €	30%	18 000 €	
		Etude faune flore		6	u	18 000,00 €	50%	9 000 €	20%	1 800 €	10%	1 800 €	30%	3 600 €	
		Etude bilan et recommandation		1	u	70 000,00 €	70%	49 000 €	0%	- €	10%	7 000 €	20%	14 000 €	
Total				14	u	276 000 €	59%	167 000 €	4%	3 600 €	14%	39 800 €	24%	67 600 €	
Indicateurs	Territoire	Sondes température		2	u	700,00 €	50%	350 €	0%	- €	20%	140 €	30%	210 €	
		Station de débit		2	u	30 000,00 €	50%	15 000 €	0%	- €	20%	6 000 €	30%	9 000 €	
		Indicateur de suivi		17	u	18 000,00 €	50%	8 000 €	0%	- €	20%	3 200 €	35%	4 800 €	
Total				21	u	46 700 €	50%	23 350 €	0%	- €	20%	9 340 €	30%	14 010 €	
Animation du contrat	Territoire	Communication/ sensibilisation		6	u	30 000,00 €	60%	18 000 €	0%	- €	20%	6 000 €	20%	6 000 €	
		Fonctionnement		5	u	57 600,00 €	60%	34 560 €	12%	6 788 €	0%	- €	20%	16 252 €	
		Animation du contrat O,SETP		6	u	226 279,00 €	60%	135 767 €	20%	45 256 €	0%	- €	20%	45 256 €	
		Frais de DIB		1	u	8 500,00 €	0%	- €	0%	- €	0%	- €	100%	8 500 €	
Total				18	u	322 379 €	48%	188 327 €	8%	52 044 €	0%	6 000 €	42%	76 007 €	
Total				13112		3 458 654 €	54%	1 814 465 €	15%	246 558 €	14,6%	156 558 €	22%	361 032 €	

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE II.1 : GESTION DU CHANTIER

1 Avant le démarrage du chantier

Etat des lieux :

Afin d'anticiper tout désaccord concernant la dégradation éventuelle des parcelles concernées par les opérations de travaux, ou des accès nécessaires à la bonne réalisation des aménagements, il est recommandé au bénéficiaire d'établir un état des lieux photographique, réalisé moins de 3 mois avant le début de l'opération, sur l'emprise du chantier.

Accès aux parcelles :

Les aménagements et occupations autorisés, qui concernent un cours d'eau non domanial, devront être autorisés par le ou les propriétaire(s) riverain(s). Les accords écrits des propriétaires de parcelles concernées par les travaux sont obligatoires.

Dans le cadre d'opérations déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. L215-18 du Code de l'environnement) : les propriétaires des parcelles concernées par les accès et les zones de circulation seront prévenus préalablement au démarrage des travaux.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Concernant les cours et jardins attenants aux habitations, non concernés par cette servitude, les propriétaires devront avoir donné leur autorisation pour que l'entreprise puisse accéder à l'emprise du chantier. Dans la mesure du possible, l'accès aux sites de travaux se fera par des chemins d'exploitation ou des sentiers. Ces accès seront définis avec précision en amont des travaux durant les études de projets.

Définition du projet et prise en compte des enjeux environnementaux :

Une prospection de terrain permettant la définition précise des modalités du chantier aura lieu préalablement à chaque intervention visant la réalisation d'une action inscrite au programme.

Le bénéficiaire devra transmettre à la DDT du Loiret au moins 3 mois avant le démarrage des travaux une note technique qui présentera les éléments suivants :

- le détail technique des travaux prévus et les modalités d'interventions ;
- un volet «évaluation des incidences de l'opération» dont l'importance et le contenu seront proportionnés aux enjeux, comprenant un état initial et une qualification des impacts bruts et résiduels (après la réalisation de la démarche « éviter, réduire, compenser ») sur les habitats et sur les espèces à enjeux de conservation susceptibles d'être présents ;
- une description des mesures d'Évitement, de Réduction, de Compensation ou d'Accompagnement (phase ERC) à l'échelle du site de travaux, en reprenant le formalisme et les types, catégories et sous-catégories des tableaux V, VI et VII et VIII issus du guide THEMA ;
- les précautions envisagées en phase travaux hors période et en période de restriction des usages de l'eau.
- les accès prévus.

Le contenu de la note technique devra respecter le détail précisé dans le document d'aide à la rédaction de la note technique (« Éléments d'aide à l'élaboration de la note technique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (iota) déclarés/autorisés au titre d'un programme

pluriannuel d'actions pour la restauration écologique des milieux aquatiques »), qui peut être transmis sur demande auprès du service instructeur.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après accord de la DDT45 sur cette note technique. Cette validation pourra être assortie d'éventuelles prescriptions.

Dans le but de limiter les atteintes aux milieux aquatiques et aux parcelles jouxtant le cours d'eau, la phase de travaux doit respecter les dispositions suivantes :

- Identifier l'emprise du chantier par un bornage adapté et visible ;
- Réalisation de la Déclaration de projet de Travaux (DT) et de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) permettant d'obtenir des informations sur la localisation des réseaux afin d'éviter tout endommagement ;

Communication avant Travaux :

L'information aux usagers sera faite de la façon suivante :

- Convention avec les propriétaires fonciers concernés ;
- Mise en place d'un panneau d'information sur site, mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.
- Identifier et signaler les points de connexion de l'emprise du chantier au réseau de voies publiques par une information et une signalisation adaptées et visibles, permettant d'assurer la sécurité des usagers ;

Le chantier sera également sécurisé par la fermeture des accès et l'affichage d'une mention « chantier interdit au public ».

Concernant la mise en œuvre d'opération visant à réduire l'impact des plans d'eau, les personnes riveraines (personne morale, particuliers) du projet susceptibles d'être impactées devront être informées en amont de la réflexion autour des opportunités, de la hiérarchisation et de la priorisation, ainsi qu'avant la phase opérationnelle.

2 En fin de chantier

Au regard des aménagements susceptibles d'être maintenus dans le cours d'eau, observés sur la base de la note technique préalable à chaque opération, le service instructeur pourra prescrire un rapport de fin de travaux, qui devra lui être transmis par le bénéficiaire sous 3 mois après la fin des travaux, comprenant a minima les éléments techniques des travaux (plans des travaux effectivement réalisés) et plans cotés en m NGF des ouvrages hydrauliques restant en place. Ces éléments seront nécessaires pour permettre la mise à jour éventuelle des règlements d'eau des installations, ouvrages et activités concernées.

Au regard des enjeux de restauration de la franchissabilité piscicole analysés sur la base de la note technique préalable à chaque opération, le service instructeur pourra prescrire une évaluation du franchissement des obstacles par les poissons par la méthode « Informations sur la Continuité Ecologique », qui devra lui être transmise par le bénéficiaire sous 3 mois après la fin des travaux.

L'entretien des aménagements et ouvrages sera assuré par les propriétaires riverains du cours d'eau après réception du chantier.

ARTICLE II.2 : SUIVI DES ACTIONS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

Le tableau ci-dessous présente le type de suivi qui sera mis en œuvre sur les différents sites de travaux qui seront réalisés :

Cours d'eau	N° ou Identifiant de l'action	Année	Type de suivi	Année 1 (2024)	Année 2 (2025)	Année 3 (2026)	Année 4 (2027)	Année 5 (2028)	Année 6 (2029)
La Sange	TRAV00015	2	Carhyce / I2M2				Suivi N-1	TRAVAUX	
La Sange	TRAV00027	5	Carhyce / I2M2				Suivi N-1	TRAVAUX	
La Sange	TRAV00047	1	Carhyce / I2M2				Suivi N-1	TRAVAUX	
La Sange	TRAV00007	1	Carhyce / I2M2				Suivi N-1	TRAVAUX	
La Lèche	TRAV00052	5	IPR / I2M2 / IBD					Suivi N-1	TRAVAUX
La Lèche	TRAV00043	2	IPR / I2M2 / IBD					Suivi N-1	TRAVAUX
La Lèche	TRAV00017	1	IPR / I2M2 / IBD					Suivi N-1	TRAVAUX
Le Bec D'Able	TRAV00041	3	IPR / I2M2 / IBD	Suivi N-1	TRAVAUX		Suivi N+3		
Le Bec D'Able	TRAV00037	1	IPR / I2M2 / IBD	Suivi N-1	TRAVAUX		Suivi N+3		
Le Bec D'Able	TRAV00040	2	IPR / I2M2 / IBD	Suivi N-1	TRAVAUX		Suivi N+3		
La Cobrine	TRAV00042	2	PR / I2M2 / Carhyce	Suivi N-1	TRAVAUX			Suivi N+3	

(*)Carhyce : Caractérisation de l'hydromorphologie des cours d'eau – protocole standardisé

IPR : Indice Poisson rivière selon Norme AFNOR

I2M2 : Indice Invertébrés multi métriques – I2m2 selon norme afnor

IBD : Indice biologique diatomée – ibd selon norme afnor

Concernant les opérations TRAV00010 et TRAV00011 (Travaux de restauration du lit majeur avec création d'une zone tampon), une évaluation des paramètres généraux de la physico-chimie aux points de rejet des réseaux de drainage devra être réalisée en amont des travaux. Ils s'agira de s'assurer que les rejets sont bien à l'origine, parmi d'autres facteurs, de la dégradation de la qualité de l'eau dans le cours d'eau, et de préciser quel(s) paramètres est/sont en cause.

ARTICLE II.3 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article III.1 : DURÉE ET VALIDITÉ DE LA DÉCISION

Le présent arrêté est valable pendant une période de huit années à compter de sa signature.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet si aucun des travaux prévus n'a été exécuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement du présent arrêté est adressé au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée et un nouveau dossier réglementaire au titre de la Loi sur l'eau devra être déposé :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE III.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de DIG avec Déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article I.3.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation de travaux, à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour valider ces modifications.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.211-1 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE III.3 : ACCÈS AUX PARCELLES

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles concernés par le secteur d'étude sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

ARTICLE III.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article III.5 : CONTRÔLE – SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE III.6 : ABROGATION – SUSPENSION – INTERDICTION

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8

ARTICLE III.7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article III.8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles celle-ci est délivrée.

TITRE IV – MESURES ENVIRONNEMENTALES

Article IV.1 : MESURES DE PRÉSERVATION

Les engagements du maître d'ouvrage et les prescriptions et mesures d'évitement proposés dans le dossier du bénéficiaire seront respectés.

1 Période de réalisation :

Afin de minimiser l'impact des interventions sur les milieux aquatiques et terrestres concernés, les interventions en cours d'eau auront lieu dans le respect des périodes présentées dans le tableau ci-dessous :

Compartiment	Nature de l'opération	Type d'actions	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Jun.	Juil.	Août.	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Berge uniquement	Entretien	Débroussaillage*	■	■										
Berge uniquement		Entretien/Rattrapage de gestion de la ripisylve*	■	■										
Berge uniquement		Fauchage des berges*	■	■										
Berge uniquement		Travaux d'entretien des berges*	■	■										
Lit uniquement		Gestion d'embâcles isolés (au regard du risque inondation)												
Lit uniquement	Restauration	Effacement/Remplacement/Aménagement d'ouvrage											■	
Lit mineur (lit+berges)		Restauration morphologique (reméandrage, restauration des berges, recharge granulométrique, diversification...)											■	
Lit mineur (lit+berges)		Effacement/Aménagement de plan d'eau											■	
Lit majeur	Restauration/ Entretien/création de Zones humides		selon le type d'actions envisagées - se rapprocher du service Eau, Environnement, Forêt											

- Toute catégorie piscicole > (■ intervention uniquement depuis le berges pour les 1ères catégories)
- Uniquement en cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (Ariège, Aveyron, Betz, Cléry, Jure, Bras/Notre et Ouanne ainsi que tous leurs affluents)
- Uniquement en cours d'eau de 2nde catégorie piscicole (tous les cours d'eau qui ne sont pas classés en première catégorie)

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et de l'OFB du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions menées sur le terrain dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

2 En amont du chantier – Définition des mesures ERC

La réalisation d'une prospective terrain mentionnée au II.1 doit permettre de définir les mesures d'évitement ou de réduction adaptées à chaque opération de travaux.

La note technique prescrite doit apporter toutes les précisions environnementales qui n'ont pas été identifiées dans le cadre de l'instruction initiale du programme d'actions. Elle doit notamment permettre d'attester que tout impact majeur sur un milieu rare ou à enjeu biodiversité est écarté en démontrant que ceux-ci ont bien été identifiés et ont fait l'objet de mesures d'évitement ou de réduction des impacts à court, moyen ou long terme.

Si la présence d'espèce protégée est avérée, des mesures de protection devront être mises en place et précisées dans les mesures E/R et si nécessaire une procédure de dérogation « espèces protégées » devra être réalisée avant le début des travaux.

3 En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors de leur réalisation. Il applique les dispositions de l'Article III.4 du présent arrêté concernant les pollutions.

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
- Utilisation de matériels homologués en bon état de marche (absence de fuites notamment).
- Les engins à moteur thermique ne seront autorisés sur le chantier qu'en action de travail, en limitant tout contact direct avec les eaux.
- Interdiction des stockages d'hydrocarbures et des remplissages des réservoirs des engins sur le chantier.
- Utilisation de bacs de rétention des huiles et carburants sur le chantier pour les tronçonneuses et les débroussailleuses : les pleins d'huile de chaîne et de mélange seront effectués au-dessus du bac pour éviter tout déversement de polluants sur site.
- Utilisation dans la mesure du possible de produits moins nocifs pour l'environnement, tels que des huiles végétales ou des huiles biodégradables.
- Définition préalable précise des procédures de neutralisation et de traitement d'une pollution accidentelle avec formation des chefs d'équipes avant intervention.
- Présence de kit antipollution sur chaque chantier.
- Suivi du chantier (coordination environnementale du chantier et mise en place des mesures associées).
- Éviter de réaliser les travaux de terrassement pendant une période de pluie significative.
- Durée des travaux réduite au minimum
- Tri des déchets vers les structures de traitement adaptées à leur nature
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.
- Les embâcles en travers du cours d'eau seront retirés pendant la période de travaux et ensuite pendant la phase d'exploitation afin de préserver la continuité de l'écoulement des eaux.
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures.

- Un débit minimum biologique doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement.
- Les batardeaux éventuels devront être retirés à l'issue du chantier ou en cas de crue. Un suivi de la pluviométrie et du débit du cours d'eau sera effectué (Vigicrues et Météo France).
- Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Les résidus des opérations d'abattage et de débroussaillage ne devront pas être laissés en bordure du cours d'eau.

Article IV.2 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1 Moyens de surveillance

Tous les travaux réalisés dans le cadre de ce programme d'actions seront surveillés par le technicien de rivières afin de s'assurer de leur bonne exécution.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du dossier de demande de DIG avec Déclaration et de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes de Saint-Aignant-le-Jaillart, Saint-Florent, Sully-sur-Loire, Viglain et Villemurlin.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- La présente autorisation est adressée aux autres autorités locales consultées.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois.

Article V.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,
Le directeur départemental des territoires du Loiret,
Les maires des communes de Saint-Aignant-le-Jaillart, Saint-Florent, Sully-sur-Loire, Viglain et Villemurlin,
Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Orléans, le **06 MAI 2024**
La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Table des matières

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL avec DÉCLARATION...	4
Article I.1 : Objet de la déclaration déclarée d'intérêt général.....	4
1 Obligations relatives au respect du régime de Déclaration.....	5
2 Modalités réglementaires relatives à la préservation de la ressource en eau. .	5
Article I.2 : Nature et localisation des travaux.....	6
Article I.3 : Financement.....	8
TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	9
Article II.1 : Gestion du chantier.....	9
1 Avant le démarrage du chantier.....	9
Etat des lieux :.....	9
Accès aux parcelles :.....	9
Définition du projet et prise en compte des enjeux environnementaux :.....	9
2 En fin de chantier.....	10
Article II.2 : SUIVI DES ACTIONS SUR LE MILIEU AQUATIQUE.....	11
Article II.3 : Modification des prescriptions.....	11
TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
Article III.1 : Durée et validité de la décision.....	12
Article III.2 : Conformité au dossier – Modifications.....	12
Article III.3 : Accès aux parcelles.....	12
Article III.4 : Déclaration des incidents ou accidents.....	13
Article III.5 : Contrôle – Sanctions.....	13
Article III.6 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	13
Article III.7 : Droits des tiers.....	14
Article III.8 : Autres réglementations.....	14
TITRE IV – MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	14
Article IV.1 : Mesures de préservation.....	14
1 Période de réalisation :.....	14
2 En amont du chantier – Définition des mesures ERC.....	15
3 En phase de chantier.....	15
Article IV.2 : Mesures d'accompagnement.....	16
1 Moyens de surveillance.....	16
TITRE V - DISPOSITIONS FINALES.....	17
Article V.1 : Publication et information des tiers.....	17
Article V.2 : Exécution.....	17
TITRE VI – ANNEXES.....	20
Annexe 1 : Opérations de travaux concernées par l'arrêté préfectoral.....	20
Annexe 2 : Plans de localisation des travaux.....	21

TITRE VI – ANNEXES

Annexe 1 : Opérations de travaux concernées par l'arrêté préfectoral

NOM DE LA MASSE D'EAU	COURS D'EAU	N° OU CODE DE L'ACTION	TITRE DE L'ACTION	THÉMATIQUE D'INTERVENTION	MÉTRAGE OU NOMBRE D'OUVRAGES CONCERNÉS	COMMUNE CONCERNÉE
Le Bec d'Able (FRGR116)	La Colrène	TRAV00029	Travaux de restauration du lit et des berges pour la diversification des habitats et des écoulements	MORPHOLOGIE	878 mètres	VIGLAIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	La Colrène	TRAV00032	Travaux de restauration du lit et des berges pour la diversification des habitats et des écoulements	MORPHOLOGIE	230 mètres	VIGLAIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Bec d'Able	TRAV00033	Travaux de restauration du lit et des berges pour la diversification des habitats et des écoulements	MORPHOLOGIE	385 mètres	VIGLAIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Bec d'Able	TRAV00038	Travaux de restauration du lit et des berges pour la diversification des habitats et des écoulements	MORPHOLOGIE	350 mètres	VIGLAIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Bec d'Able	TRAV00041	Travaux de restauration du lit et des berges pour la diversification des habitats et des écoulements	MORPHOLOGIE	810 mètres	VIGLAIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Bec d'Able	TRAV00057	Travaux de restauration du lit et des berges pour la diversification des habitats et des écoulements	MORPHOLOGIE	980 mètres	VIGLAIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Bec d'Able	TRAV00049	Travaux de restauration du lit et des berges pour la diversification des habitats et des écoulements	MORPHOLOGIE	840 mètres	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	La Lèche	TRAV00026	Travaux de restauration du lit et des berges pour la diversification des habitats et des écoulements	MORPHOLOGIE	100 mètres	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	La Lèche	TRAV00082	Travaux de restauration du lit et des berges pour la diversification des habitats et des écoulements	MORPHOLOGIE	1390 mètres	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	La Lèche	TRAV00043	Travaux de restauration du lit et des berges pour la diversification des habitats et des écoulements	MORPHOLOGIE	680 mètres	VILLEMURLIN
La Sauge (FRGR112)	La Sauge	TRAV00055	Travaux de restauration du lit et des berges pour la diversification des habitats et des écoulements	MORPHOLOGIE	800 mètres	SAINTE-FLORENT
La Sauge (FRGR112)	La Sauge	TRAV00047	Travaux de restauration du lit et des berges avec du rivecement du lit incliné par rechargement de solide en plein	MORPHOLOGIE	890 mètres	SAINTE-FLORENT
La Sauge (FRGR112)	La Sauge	TRAV00027	Travaux de restauration du lit et des berges avec du rivecement du lit incliné par rechargement de solide en plein	MORPHOLOGIE	125 mètres	SAINTE-FLORENT
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Maignan	TRAV00083	Travaux de restauration du lit et des berges avec du rivecement du lit incliné par rechargement de solide en plein	MORPHOLOGIE	248 mètres	VILLEMURLIN
La Sauge (FRGR112)	Ru des Touches	TRAV00098	Travaux de restauration du lit et des berges avec du rivecement du lit incliné par rechargement de solide en plein	MORPHOLOGIE	945 mètres	SAINTE-AIGNANNE-JAILLARD
La Sauge (FRGR112)	La Sauge	TRAV00040	Travaux de restauration du lit et des berges avec du rivecement du lit incliné par rechargement de solide en tâche	MORPHOLOGIE	875 mètres	SAINTE-FLORENT
La Sauge (FRGR112)	La Sauge	TRAV00051	Travaux de restauration du lit et des berges avec du rivecement du lit incliné par rechargement de solide en tâche	MORPHOLOGIE	735 mètres	SAINTE-FLORENT
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Soreau	TRAV00080	Travaux de restauration du lit et des berges avec de la création de méandres	MORPHOLOGIE	180 mètres	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Soreau	TRAV00094	Travaux de restauration du lit et des berges avec de la création de méandres	MORPHOLOGIE	230 mètres	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Soreau	TRAV00028	Travaux de restauration du lit et des berges avec de la création de méandres	MORPHOLOGIE	120 mètres	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Soreau	TRAV00035	Travaux de restauration du lit et des berges avec de la création de méandres	MORPHOLOGIE	230 mètres	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Soreau	TRAV00081	Travaux de restauration du lit et des berges avec de la création de méandres	MORPHOLOGIE	190 mètres	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Maignan	TRAV00045	Travaux de restauration du lit et des berges avec de la création de méandres	MORPHOLOGIE	480 mètres	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Maignan	TRAV00090	Travaux de restauration du lit et des berges avec de la création de méandres	MORPHOLOGIE	610 mètres	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Maignan	TRAV00046	Travaux de restauration du lit et des berges avec de la création de méandres	MORPHOLOGIE	500 mètres	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	La Colrène	TRAV00042	Travaux de restauration du lit et des berges avec de la remise en fond de vallée	MORPHOLOGIE	610 mètres	VIGLAIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	La Colrène	TRAV00006	Travaux de restauration de la continuité avec l'aménagement d'un seuil répartiteur	CONTINUITÉ	1	VIGLAIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Soreau	TRAV00019	Travaux de restauration de la continuité avec la déconnexion d'un étang	CONTINUITÉ	1	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Soreau	TRAV00020	Travaux de restauration de la continuité avec la déconnexion d'un étang	CONTINUITÉ	1	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	La Lèche	TRAV00021	Travaux de restauration de la continuité avec la déconnexion d'un étang	CONTINUITÉ	1	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Bec d'Able	TRAV00022	Travaux de restauration de la continuité avec la déconnexion d'un étang	CONTINUITÉ	1	VIGLAIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	L'Aulne	TRAV00023	Travaux de restauration de la continuité avec la déconnexion d'un étang	CONTINUITÉ	1	VIGLAIN
La Sauge (FRGR112)	Crève la Solf	TRAV00024	Travaux de restauration de la continuité avec la déconnexion d'un étang	CONTINUITÉ	1	SAINTE-FLORENT
La Sauge (FRGR112)	Ru des Touches	TRAV00025	Travaux de restauration de la continuité avec la déconnexion d'un étang	CONTINUITÉ	1	SAINTE-AIGNANNE-JAILLARD
Le Bec d'Able (FRGR116)	La Colrène	TRAV00054	Travaux de restauration de la continuité avec la déconnexion d'un étang	CONTINUITÉ	1	VIGLAIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Soreau	TRAV00177	Travaux de restauration de la continuité avec la déconnexion d'un étang	CONTINUITÉ	1	BOZÉ
La Sauge (FRGR112)	La Sauge	TRAV00012	Travaux de restauration de la continuité avec la mise en place de rampe en enrochement	CONTINUITÉ	1	SAINTE-FLORENT
La Sauge (FRGR112)	La Sauge	TRAV00013	Travaux de restauration de la continuité avec la mise en place de rampe en enrochement	CONTINUITÉ	1	SAINTE-FLORENT
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Maignan	TRAV00014	Travaux de restauration de la continuité avec le remplacement par ouvrage solide qui peut saillir	CONTINUITÉ	1	VILLEMURLIN
La Sauge (FRGR112)	La Sauge	TRAV00015	Travaux de restauration de la continuité avec le remplacement par ouvrage solide qui peut saillir	CONTINUITÉ	1	SAINTE-FLORENT
La Sauge (FRGR112)	La Sauge	TRAV00007	Travaux de restauration de la continuité avec la suppression totale d'un seuil	CONTINUITÉ	1	SAINTE-FLORENT
Le Bec d'Able (FRGR116)	L'Aulne	TRAV00009	Travaux de restauration de la continuité avec la suppression totale d'un seuil	CONTINUITÉ	1	VIGLAIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Bec d'Able	TRAV00016	Travaux de restauration de la continuité sur RD	CONTINUITÉ	1	VIGLAIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	La Lèche	TRAV00017	Travaux de restauration de la continuité sur RD	CONTINUITÉ	1	VILLEMURLIN
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Bec d'Able	TRAV00018	Travaux de restauration de la continuité sur RD	CONTINUITÉ	1	SULLY-SUR-LOIRE
Le Bec d'Able (FRGR116)	Le Maignan	TRAV00010	Travaux de restauration du lit majeur avec la création d'une zone tampon	LIT MAJEUR	1	VILLEMURLIN
La Sauge (FRGR112)	La Sauge	TRAV00011	Travaux de restauration du lit majeur avec la création d'une zone tampon	LIT MAJEUR	1	SAINTE-FLORENT

Annexe 2 : Plans de localisation des travaux

Localisation des actions

